

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 22 JUILLET 2022

PAGE 1/2

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN et Joël ROCHEBILIERE.

**Excusés** : MM. Ildio RIBEIRO FERREIRA, Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaire de séance** : Thibault BARRIERE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Stade Bordelais 1 – Pau FC 1 - Match N° 24497918 du 14/05/2022 – Challenge Nouvelle-Aquitaine U16-U18 F, Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club MERIGNAC ARLAC FCE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 24 mai 2022 en ces termes : « *Je me permets de vous envoyer ce mail pour vous alerter de la tricherie de votre éducateur responsable de la catégorie U18F. Lors du match de Challenge U18F opposant le Stade Bordelais à Pau, le samedi 14 mai, une joueuse de mon club (Moreira Adély, gardienne de but) a joué sous fausse licence sur cette rencontre avec le Stade Bordelais.*

*Ayant eu les parents de ma joueuse pour les informer que cette situation n'était pas acceptable pour notre club, et leur rappelant les règlements des compétitions, ceux-ci m'informent que votre éducateur, Mr Norbert Hadjadj leur aurait dit que cela n'était pas illégal !!!*

*Je vous laisse le soin de rappeler à cet éducateur que des règlements existent et que leur application permet que les compétitions se déroulent pour le mieux.*

*Ne pas respecter les règlements délibérément est considéré comme de la tricherie et peut être sanctionné.*

*Le football féminin souhaite plus de reconnaissance, ce n'est pas ce genre de comportement qui nous aidera.*

*Je laisse le soin à la ligue de «rappeler» à l'arbitre officiel de la rencontre que les matchs féminins doivent avoir les mêmes procédures d'avant match que les autres ! »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

**Sur le fond :**

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 22 JUILLET 2022

PAGE 2/2

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)*

- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*,

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que Madame MOREIRA Adély, licenciée au club de MERIGNAC ARLAC FCE (licence n°2546287639) a participé à la rencontre précitée avec le club du STADE BORDELAIS sous l'identité de la joueuse du STADE BORDELAIS, Madame PEREIRA Joana (licence n°2548465656),

Considérant en conséquence que le club de STADE BORDELAIS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

### **Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité (sur le score acquis lors de la rencontre de 0-8, -1 point) au Club de STADE BORDELAIS, le Club de PAU FC conserve toutefois le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (8-0, 3 points).**

**Renvoie le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour la partie disciplinaire.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 25 juillet 2022.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance  
Thibault BARRIERE

